

# **VD\_GERICHTE PT16.021094 vom 18. August 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.021094](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.021094)

FR: VD\_GERICHTE PT16.021094 du 18 août 2020

IT: VD\_GERICHTE PT16.021094 del 18 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 3.1**

L'appelant relève en premier lieu l'existence de plusieurs erreurs ou omissions importantes dans l'établissement des faits au sens de l'art. 310 let. b CPC. Il requiert le complètement de l'état de fait avec : - le contenu du rapport du Dr T.\_\_\_\_\_ du 13 juin 2014, y compris la mention des différentes options thérapeutiques envisagées sur son genou par ce praticien et la volonté de celui-ci de réfléchir encore ; - le témoignage du Dr I.\_\_\_\_\_, en tant que celui-ci a indiqué avoir constaté une amélioration significative de son genou droit suite à l'accident du 1er octobre 1997 et que l'accident du 2 avril 2014 avait tout remis en cause ; - les témoignages de V.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, en tant que ceux-ci ont confirmé que diverses mesures de sécurisation de l'ensemble des escaliers de l'échafaudage avaient été prises après l'accident, la mention du jugement selon laquelle les escaliers avaient été maintenus en partie haute seulement n'étant pas suffisante. L'état de fait du jugement entrepris a été dûment complété dans le sens requis par l'appelant.

### **E. 3.2.1**

L'appelant estime en outre que les premiers juges ne pouvaient pas retenir que le Tribunal fédéral avait rejeté le recours qu'il avait déposé contre la décision du 29 mars 2017 de la Cour des assurances sociales, dès lors que l'allégué y relatif avait été introduit en procédure tardivement et ne respectait donc pas les conditions de l'art. 229 al. 1 CPC.

- 30 -

### **E. 3.2.2**

Aux termes de l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux doivent être invoqués sans retard. L'invocation sans retard impose au plaideur de ne pas laisser s'écouler plus de quelques semaines (utilisées par exemple pour effectuer des vérifications) pour procéder à l'allégation depuis le moment où il a eu connaissance des faits nouveaux proprement dits ou du moment où il aurait pu, avec diligence, faire état des faits nouveaux improprement dits (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, éd. bis & ter, 2018, n. 1.2.2 ad art. 229 CPC). Cette règle s'efface dans le cas réservé par l'art. 229 al. 3 CPC, qui précise que lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. Il s'ensuit que si la cause est soumise à la maxime inquisitoire sociale de l'art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être librement introduits jusqu'aux délibérations (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 26 ad art. 229 CPC).

### **E. 3.2.3**

En l'espèce, le 8 novembre 2017, K.\_\_\_\_\_ a déposé une requête complémentaire en novas. Cette requête faisait suite à la consultation du CD Rom produit par l'OAI au greffe

de la Chambre patrimoniale cantonale le 31 octobre 2017. L'allégué 521 de ladite requête, dont l'appelant demande le retranchement, indique que le recours [de l'appelant contre le jugement de la Cour des assurances sociales du 27 mars 2017] a été rejeté [par le Tribunal fédéral], la preuve offerte à l'appui de cet allégué étant la pièce 151 requise, à savoir l'arrêt de l'instance fédérale. Le jugement en question oppose l'appelant à la SUVA. Bien que datant du 27 mars 2017, il n'a donc pas été notifié à l'intimée K. \_\_\_\_\_, de sorte que l'on peut tenir pour acquis que celle-ci n'en a eu connaissance que le 31 octobre 2017. Cela étant, c'est à bon droit que les novas ont été admis par décision du juge délégué du

#### **E. 7**

décembre 2017, dès lors qu'ils ont été déposés dans un délai de dix jours à compter de la connaissance du fait nouveau. Le fait qu'une audience d'audition de témoins ait eu lieu dans l'intervalle, soit le 2 novembre 2017, n'y change rien, sauf à considérer que les intimées devaient être capables d'examiner le nouveau moyen de preuve et de

- 31 - formuler les allégués y relatifs en deux jours seulement, ce qui est manifestement contraire à la jurisprudence évoquée ci-dessus. Partant, le moyen doit être rejeté. 4. 4.1 L'appelant soutient que, contrairement à ce qu'a retenu la Chambre patrimoniale cantonale, son action en dommages-intérêts dirigée contre O. \_\_\_\_\_ n'est pas prescrite. 4.2 4.2.1 L'art. 60 al. 1 CO dispose que l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. La prescription annale court dès la connaissance du dommage. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le lésé connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend – relativement à l'existence, à la nature et aux éléments de celui-ci – les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (TF 4A\_136/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2 ; TF 4A\_329/2009 et 4A\_369/2009 du 1er décembre 2010 ; TF 4A\_489/2008 du 23 décembre 2008 consid. 2 et la jurisprudence citée ; ATF 131 III 61 consid. 3.1.1, rés. in JdT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO. Le dommage est suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (TF 4C\_150/2003 du 1er octobre 2003 consid. 2 ; ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JdT 1985 I 382, SJ 1985 I 455 ; ATF 108 lb 97 consid. 1c, rés. in JdT 1982 I 568).

- 32 - Eu égard à la brièveté du délai de prescription d'un an, le juge ne saurait se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du lésé. Selon les circonstances, celui-ci doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JdT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage, et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (cf. dans ce sens ATF 131 III 61 consid. 3.1.2, rés. in JdT 2005 I 275 ; ATF 111 II 55 consid. 3a, rés. in JdT 1985 I 382, SJ 1985 I 455). Si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (TF 4C\_150/2003 précité consid. 2 ; ATF 108 lb 97 consid. 1c, rés. in JdT 1982 I 568). En effet, selon le principe de l'unité du dommage, celui-ci doit être considéré comme un tout et non comme la somme de préjudices distincts. Il en résulte que le délai de prescription ne court pas, en cas d'évolution de la situation,

avant que le dernier élément du dommage ne soit survenu. Cette règle vise essentiellement les cas de préjudices consécutifs à une atteinte à la santé de la victime dont il n'est pas possible de mesurer d'emblée l'évolution avec suffisamment de sécurité (TF 4C\_150/2003 précité consid. 2 ; ATF 112 II 118 consid. 4, rés. in JdT 1986 I 506). Toutefois, le Tribunal fédéral considère que le lésé ne peut pas attendre de connaître son taux précis d'invalidité ou la décision des assureurs sociaux (TF 4A\_329/2009 précité consid. 3). En règle générale, le lésé a suffisamment connaissance de son dommage dès qu'il dépose une demande auprès de l'AI (Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., 2012 [ci-après : CR-CO I], n. 20 ad art. 60 CO). En particulier, la connaissance du dommage résultant d'une invalidité permanente suppose que, selon un expert, l'état de santé soit stabilisé sur le plan médical et que le taux de l'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement ; le lésé doit en outre savoir, sur la base des rapports médicaux, quelle peut être l'évolution de son état (TF 4A\_289/2008 du 1er octobre 2008 consid. 4, non publié in ATF 134 III 591 ; TF 4A\_647/2010 du 4 avril 2011 consid. 3.1). Lorsque le lésé est si sévèrement atteint qu'une

- 33 - rente de l'assurance-invalidité doit lui être allouée, la décision de rente offre souvent l'information nécessaire à la connaissance du dommage (TF 4A\_136/2012 précité consid. 4.2 ; Brehm, Berner Kommentar, 4e éd., 2013, n. 43 ad art. 60 CO). Mais la communication de la décision de l'assureur social ne constitue pas systématiquement le point de départ du délai de prescription relatif. En effet, l'issue de la procédure conduite par l'AI ou la SUVA n'est pas en soi déterminante pour la connaissance du dommage, car la rente d'invalidité ne réduit pas le dommage subi par un assuré, mais le couvre, du moins partiellement (TF 4A\_647/2010 précité consid. 3.1 et TF 2C.1/1999 du 12 septembre 2000 consid. 3c). Enfin, le doute quant à l'existence de faits suffisants pour motiver une action en justice doit être interprété au préjudice du débiteur qui se prévaut de l'exception de prescription (cf. art. 8 CC). A cet égard, les circonstances du cas particulier sont décisives (ATF 111 II 55 consid. 3a). 4.2.2 L'art. 60 al. 2 CO instaure un délai extraordinaire lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée : en pareil cas, cette prescription s'applique à l'action civile. Pour que cette disposition trouve application, il faut que les faits invoqués tant civilement que pénalement se rapportent aux mêmes actes (ATF 127 III 358 consid. 4.b et les références citées, JdT 2002 I 187). Il y a punissabilité au sens de l'art. 60 al. 2 CO lorsque les éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction sont réunis (ATF 137 III 481 consid. 2.4 ; ATF 136 III 502 consid. 6.1). En cas d'acte punissable au sens du droit pénal, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été condamné ; il suffit qu'il puisse l'être. Il n'est pas non plus nécessaire qu'une poursuite ait été engagée. A moins que le juge pénal ait déjà prononcé une condamnation ou un acquittement, le juge civil décide préjudiciellement librement si l'acte de l'auteur constitue une infraction à la loi pénale (ATF 122 III 225 consid. 4, JdT 1997 I 195 ; CCIV 27 juin 2016 consid. III b).

- 34 - Pour que l'art. 60 al. 2 CO s'applique, on doit être en présence d'un acte punissable. La prescription pénale doit être plus longue que celle de l'action civile. En outre, il faut un lien de causalité entre l'acte punissable et le dommage (Werro, CR-CO I, n. 30 ad art. 60 CO). Il se pose la question de savoir si le lésé peut se prévaloir de la règle de l'art. 60 al. 2 CO lorsque l'action est intentée contre des tiers civilement responsables du dommage, et non contre l'auteur de l'acte pénalement punissable. Lorsque la responsabilité du tiers pour le comportement de l'auteur est fondée sur la violation d'un devoir de diligence propre, ce qui

est le cas notamment de la responsabilité du chef de famille (art. 333 CC) et de celle de l'employeur, la prescription prolongée de l'action pénale ne s'applique pas à l'action dirigée contre le tiers (ATF 133 III 6 consid. 5.1). Il en va de même si la loi institue contre le responsable une responsabilité objective, comme c'est le cas du propriétaire d'ouvrage ou d'un bâtiment (art. 58 CO) (Werro, La responsabilité civile, 3e éd., 2017 [ci-après: Werro, RC], n. 1650 ; Tappy, La prescription pénale de plus longue durée applicable en matière civile, in Responsabilité civile et assurance, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, 2000, pp. 393 ss). 4.3 En l'espèce, il faut commencer par exclure un délai de prescription plus long au motif d'une responsabilité pénale, l'art 60 al. 2 CO ne pouvant trouver application ici dès lors que l'intimée O.\_\_\_\_\_ est actionnée en vertu de l'art. 58 al. 1 CO, soit sur la base d'une responsabilité objective. L'appelant estime que sa situation n'était pas stabilisée en 2014, contrairement à ce qu'a retenu la Chambre patrimoniale cantonale. Il relève que le Dr I.\_\_\_\_\_ avait signalé, en octobre 2015, qu'il y avait encore une instabilité du genou droit, que le traitement n'était alors pas terminé – différentes options thérapeutiques ayant été envisagées – et que le même constat avait été fait une année plus tard. Ainsi, l'appelant fait valoir qu'en juillet 2014, il ne pouvait pas établir l'ampleur de son incapacité de travail - 35 - et de son invalidité, de sorte que le délai de prescription d'une année prévu par l'art. 60 al. 1 CO ne pouvait pas commencer à courir. Selon lui, si la demande de prestations de l'AI a été déposée en juillet 2014, c'était pour répondre aux exigences de la LAI (Loi fédérale sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 ; RS 831.20) et éviter une demande tardive entraînant la perte de son droit à une rente. L'appelant considère toutefois qu'à ce moment-là, il ne détenait que peu d'information sur l'étendue de son incapacité de travail. Or, il relève que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut que l'assuré présente un état de santé stabilisé et que le taux d'incapacité de travail soit fixé au moins approximativement pour qu'une connaissance du dommage puisse lui être imputée et que la prescription annale de l'art. 60 al. 1 CO puisse courir. En l'occurrence, l'appelant a chuté d'un échafaudage en date du 2 avril 2014. Il est allé se faire ausculter au CHUV à tout le moins les 2, 8 et

### **E. 7.1**

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 7.2**

Dans le cadre de son appel, l'appelant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'art. 118 al. 1 let. c CPC précise que la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal suppose que la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat. Il faut tenir compte à la fois d'éléments objectifs, tenant en particulier à la nature de la cause et au type de procédure appliquée, et d'éléments subjectifs fondés sur l'aptitude concrète de la partie concernée à procéder seule (Tappy, CR-CPC, op. cit., n. 12 ad art. 118 CPC). La commission d'un conseil d'office est en outre soumise à une troisième condition, soit la nécessité de son intervention. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. Compte tenu de sa situation financière et des circonstances de la cause, notamment de sa complexité, il y a lieu d'admettre que l'appelant

réalise les conditions fixées par l'art. 117 CPC, de sorte que l'assistance judiciaire peut lui être octroyée avec effet au 17 janvier 2020, Me Jean-Michel Duc étant désigné comme son conseil d'office.

### **E. 7.3**

Me Jean-Michel Duc a droit à une rémunération pour ses opérations et débours (art. 122 al.1 let. a CPC). Il a produit, le 14 avril 2020, une liste des opérations indiquant 13 heures et 15 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance, ainsi que des débours à hauteur de 10 fr. 60. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit, la durée du temps de travail indiquée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ

- 47 - [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), le défraiment de Me Duc pour ses honoraires doit ainsi être arrêté à 2'385 fr. (13,25 heures x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter les débours par 10 fr. 60 et la TVA au taux de 7,7% sur le tout, par 184 fr. 45 (2'395 fr. 60 x 7,7%), ce qui équivaut à une indemnité d'office d'un montant total de 2'580 fr. 05, que l'on arrondira à 2'580 francs.

### **E. 7.4**

Au vu de l'issue de la procédure d'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à un montant arrondi de 2'475 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), ce montant étant toutefois provisoirement assumé par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

### **E. 7.5**

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

### **E. 7.6**

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux intimées, celles-ci n'ayant pas été invitées à se déterminer.

### **E. 11**

juillet 2014, l'appelant a déposé une demande de rente AI dans laquelle il a indiqué être en incapacité de travail à 100% depuis le 2 avril 2014 en raison d'atteintes subies aux coude et genou en 1997 et 2014. Si l'appelant déclare, dans la procédure, avoir été pressé à ce moment-là par les incombances de la LAI, on ne voit pas pourquoi il ne l'aurait pas été par

- 36 - celles du Code des obligations. La situation au mois de juillet 2014 était certes encore évolutive, mais seulement s'agissant des thérapies envisageables (traitement conservateur ou chirurgie). Tel n'était en revanche pas le cas s'agissant de la capacité de travail de l'appelant. Dès le 13 juin 2014, on peut déduire des avis médicaux une incapacité de travail totale de celui-ci dans les activités manutentionnaires et une nécessaire reconversion. C'est à compter de ce moment que le délai de prescription annale de l'art. 60 al. 1 CO a commencé à courir. L'appelant ne pouvait en effet pas attendre de connaître précisément ses possibilités de reconversion pour agir en justice, le Tribunal fédéral ayant précisé que le lésé ne pouvait pas attendre de connaître son taux précis d'invalidité ou la décision des assureurs sociaux pour rechercher le responsable. Cela étant, ce n'est que le 31 août 2015 que

l'intimée O. \_\_\_\_\_ a été informée d'une éventuelle procédure en responsabilité à son encontre et invitée à renoncer à la prescription, ce qu'elle a fait le 3 septembre 2015, avec la mention « pour autant que celle-ci ne soit pas déjà acquise au jour de la déclaration ». Or, dans le cadre de sa demande, l'appelant n'allègue aucun élément intervenu entre le 11 juillet 2014 et le 1er septembre 2014 qui aurait permis de chiffrer plus précisément son dommage. Bien au contraire, à l'appui de l'allégué 104 de cette écriture, il offre la pièce 13 comme preuve de l'incapacité totale et durable de travail qu'il subit dans la profession pour laquelle il a été formé, soit le rapport du

### **E. 13**

juin 2014 du Dr T. \_\_\_\_\_. Ainsi, si l'interruption de la prescription est intervenue le 3 septembre 2015 seulement, ce n'est pas en raison d'une incertitude liée au dommage mais bien d'une inaction fautive de l'appelant qui disposait de tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'action en juillet 2014 déjà. Le moyen est dès lors mal fondé. Dans la mesure où la prescription de l'action intentée contre O. \_\_\_\_\_ est acquise, les autres moyens invoqués contre le jugement de la Chambre patrimoniale cantonale sont sans objet. Ils seront néanmoins brièvement examinés ci-dessous.

- 37 - 5.1 L'appelant conteste l'appréciation de la Chambre patrimoniale cantonale en ce qui concerne l'absence de défaut d'entretien de l'ouvrage et le fait que la cause directe de l'accident litigieux consistait dans le fait d'avoir emprunté un escalier non conforme, l'appelant ayant, selon les premiers juges, fait preuve d'une grande témérité ou d'une distraction incroyable. Selon l'appelant, il devrait être constaté que l'ouvrage n'offrait pas la sécurité requise pour l'usage auquel il était destiné et présentait un défaut qui pouvait engager la responsabilité de son propriétaire. 5.2 Aux termes de l'art. 58 al. 1 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Cette disposition consacre une responsabilité objective simple du propriétaire d'ouvrage fondée sur la violation d'un devoir objectif de diligence, sans que le propriétaire recherché soit admis à opposer à la victime une preuve libératoire spécifique (Werro, RC, n. 756 ; Wessner, L'obligation de sécurité du bailleur à l'égard des usagers de l'immeuble, in 16e Séminaire sur le droit du bail, 2010, n. 82). Cette violation se manifeste dans l'existence d'un défaut de l'ouvrage (Werro, RC, n. 756). Ce sont des considérations d'équité qui justifient la sévérité particulière de la responsabilité du propriétaire, eu égard au profit qu'il est censé tirer de l'ouvrage et au danger que celui-ci fait courir à autrui lorsqu'il est défectueux (Wessner, op. cit., n. 83). Selon la jurisprudence, un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité qu'on est en droit d'attendre compte tenu de l'usage auquel il est destiné (TF 4C.150/2003 précité consid. 4.1 ; ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 178 ; ATF 126 III 113 consid. 2a/cc ; Werro, RC, nn. 794 et 798). Le degré de sécurité suffisante se détermine d'après un point de vue objectif, en

- 38 - fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa). Pour déterminer concrètement quels sont les devoirs de la prudence, on peut prendre en compte les normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, il est également possible de se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques, lorsqu'elles sont généralement reconnues. Lorsqu'aucune norme de sécurité n'a été transgressée, il faut encore se demander si le propriétaire s'est conformé aux devoirs généraux de la prudence. Si des mesures de sécurité non imposées par une réglementation étaient envisageables, une pesée des intérêts en présence indiquera ce qui

pouvait être raisonnablement exigé ; à cet égard, il faut prendre en considération d'une part le degré d'efficacité de la mesure, son coût et ses inconvénients, d'autre part le degré de probabilité du risque et l'importance du dommage envisagé (ATF 122 IV 17 consid. 2b/aa ; ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa ; ATF 121 IV 207 consid. 2a ; Werro, CR-CO I, n. 18 ad art. 58 CO). Le devoir de sécurisation du propriétaire est limité par la responsabilité propre dont doivent faire preuve les usagers. Le propriétaire ne doit prévenir que les risques normaux et n'est pas tenu de parer à tous les dangers imaginables (ATF 130 III 736 consid. 1.3 ; Werro, CR-CO I, n.

#### **E. 17**

ad art. 58 CO ; Werro, RC, n. 744). Le devoir de sécurisation du propriétaire est également limité par le caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. Il faut examiner si l'élimination d'éventuels vices ou la prise de mesures de sécurité est possible et si les dépenses nécessaires à cet effet demeurent dans une proportion raisonnable avec les intérêts des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3). Plus les améliorations sont faciles et peu coûteuses, plus elles peuvent être exigées du propriétaire et plus le juge doit être sévère dans l'appréciation du défaut. Toutefois, il ne faut pas uniquement considérer un défaut pris isolément, mais les coûts qu'engendrerait la suppression de tous les défauts du même genre

- 39 - (Werro, CR-CO I, n. 19 ad art. 58 CO ; Werro, RC, n. 753). La conformité d'un ouvrage aux règles de l'art au moment où il est réalisé n'est pas déterminante pour la question du défaut de cet ouvrage. En effet, peut constituer un défaut d'entretien l'omission de prendre des mesures découlant du progrès technique pour diminuer les dangers émanant d'un ouvrage, lorsque les coûts restent dans une proportion raisonnable avec le besoin de protection des usagers et la destination de l'ouvrage. D'un autre côté, il ne suffit pas qu'un ouvrage ne présente pas tous les avantages de la technique la plus récente pour qu'il puisse être considéré comme défectueux. Si les standards de sécurité d'un ouvrage ou d'un produit sont augmentés, cela ne signifie pas nécessairement que tous les anciens modèles qui ne correspondent pas au nouveau standard doivent être immédiatement modernisés ou retirés de la circulation. Il faut bien plutôt examiner, en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce, si la réalisation de l'ouvrage qui n'est pas conforme au standard le plus récent offre encore une protection suffisante ou si, sous l'angle du danger émanant de l'ouvrage, l'entretien correct requiert une adaptation au nouveau standard. Les connaissances acquises après un accident, qui offrent l'occasion de compléter la sécurité d'un ouvrage, ne permettent pas de conclure sans autre à un défaut d'entretien (s'agissant d'un logement privé, TF 4A\_382/2012 du 3 octobre 2012 consid. 3.2 et les références citées ; s'agissant d'un hôtel, TF 4A\_521/2013 du 9 avril 2014 consid. 3.4). Le principe selon lequel le propriétaire ne répond que des dommages subis à l'occasion d'un usage conforme à la destination de son ouvrage connaît des exceptions, notamment en cas de comportement non conforme de certaines catégories d'usagers, parmi lesquelles les enfants (ATF 130 III 736, JdT 2006 I 178 consid. 1.5 et 1.6). Le propriétaire peut partir de l'idée que les enfants se comporteront sur son ouvrage avec la raison moyenne correspondant à leur âge. Les enfants qui ne sont pas doués du jugement nécessaire pour utiliser un ouvrage doivent rester sous surveillance. Néanmoins, si l'ouvrage comporte des risques particuliers qui

- 40 - peuvent entraîner des dommages graves, le propriétaire est tenu de prendre des précautions particulières pour empêcher que des enfants n'utilisent l'ouvrage de manière non conforme à sa destination. Cela étant, la responsabilité du propriétaire présuppose dans

tous les cas que le comportement non conforme des enfants soit prévisible et que les mesures propres à empêcher cet usage puissent être exigées de lui. Le propriétaire n'est pas tenu de prendre des mesures tendant à prévenir un comportement insolite, même d'un enfant (ATF 130 III 736, JdT 2006 I 178 consid. 1.6 et les références citées). La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l'art. 58 CO (art. 8 CC) ; elle ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa et les références citées). 5.3 A cet égard, les premiers juges ont considéré – en se référant aux témoignages de L.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, ainsi qu'au rapport d'expertise de G.\_\_\_\_\_ – que pour constater que l'échelle avait été déplacée, il aurait fallu avoir un agent de sécurité en bas de chaque échafaudage, ce qui était impossible économiquement parlant. Ils ont également considéré que selon l'expert judiciaire G.\_\_\_\_\_, l'escalier mal refixé était seulement la cause indirecte de l'accident, la cause directe consistant à avoir emprunté un escalier non conforme. La cause principale de l'accident, toujours selon l'expert, résultait du fait que la défektivité de l'escalier ne pouvait échapper à l'appelant, lequel avait d'ailleurs suivi les cours relatifs à la sécurité à adopter sur un chantier. Il a dès lors été retenu que l'appelant avait fait preuve soit d'une très grande témérité, soit d'une incroyable distraction. Ainsi, le fait que l'escalier ne présentait pas la sécurité requise au motif qu'il avait été déplacé par une personne indéterminée n'a pas été discuté par les premiers juges. Or, comme le souligne l'appelant, il n'est pas si manifeste, au vu des photographies reprises intégralement par la Chambre patrimoniale cantonale, que l'échelle telle qu'elle était positionnée présentait un danger. S'il paraît a priori évident, sur la base

- 41 - desdites photographies, qu'elle n'était pas raccordée au bon endroit, l'usager n'a pas nécessairement à s'attendre au fait qu'elle ne repose pas sur l'étage inférieur et que cela va provoquer un effet de balancier au moment où l'on s'engage dessus. L'inclinaison de l'échelle n'apparaît pas non plus à ce point inquiétante qu'il ne faille pas s'engager. Quoi qu'il en soit, la question d'une éventuelle responsabilité de l'intimée O.\_\_\_\_\_ dans l'accident du 2 avril 2014 peut être laissée ouverte, de même que l'existence d'une éventuelle faute concomitante de l'appelant, au vu du considérant suivant. 6. 6.1 Selon l'appelant – qui se réfère à cet égard au rapport du Prof. C.\_\_\_\_\_ du 11 février 2016, au témoignage du Dr I.\_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'expertise judiciaire réalisée par le Prof. S.\_\_\_\_\_ –, l'accident du 2 avril 2014 aurait, à tout le moins, nettement aggravé ses atteintes à la santé et engendré d'importantes limitations fonctionnelles irréversibles ainsi qu'une invalidité totale et durable. L'appelant conteste dès lors l'avis de la Chambre patrimoniale cantonale selon lequel ses atteintes à la santé en lien avec l'accident d'avril 2014 avaient cessé de produire des effets à compter du 8 janvier 2015. 6.2 6.2.1 En vertu des principes généraux du droit, il suffit, pour qu'il y ait causalité naturelle (ou relation de cause à effet), que l'événement soit un chaînon nécessaire dans les circonstances ayant entraîné la lésion corporelle, sans lequel elle ne serait pas survenue ou ne se serait pas produite de la même manière. Il n'est pas nécessaire que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé ; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait (ATF 132 III

- 42 - 122 ; ATF 129 V 177 consid. 3.1 ; ATF 128 III 174 consid. 2b ; ATF 128 III 180 consid. 2d et les arrêts cités). 6.2.2 Lorsque la causalité naturelle est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement ou l'événement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Cette question doit être examinée de cas en cas par le juge selon les règles du droit et de l'équité, conformément à l'art. 4 CC (ATF 131 IV 145 consid. 5.1 ; ATF 123 III 110 consid. 3a ; ATF 119 Ib 334 consid. 5b). La causalité adéquate peut être exclue, c'est-à-dire interrompue, l'enchaînement des faits perdant alors sa portée juridique, lorsqu'une autre cause concomitante – la force majeure, la faute ou le fait d'un tiers ou encore de la victime – constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate ; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener (ATF 130 III 182 ; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb et les arrêts cités ; TF 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 consid. 4.1). En règle générale, des causes concomitantes du dommage, comme une prédisposition constitutionnelle du lésé – qui consiste dans un état pathologique antérieur à l'accident augmentant le dommage de manière fortuite –, ne sauraient interrompre le lien de causalité adéquate (ATF 113 II 86 consid. 1 b et les références citées ; ATF 80 II 348 ; ATF 66 II 165 consid. 4c). 6.2.3 Selon les circonstances, un état maladif antérieur peut en revanche être pris en considération dans le cadre des art. 42 à 44 CO, relatifs à la détermination du dommage et à la fixation du montant de

- 43 - l'indemnité. Si une simple faiblesse constitutionnelle n'entre pas en considération comme facteur de réduction, de véritables anomalies ou des affections préexistantes aiguës ou latentes peuvent réduire les prétentions du lésé ; en tant que prédispositions constitutionnelles, elles constituent en effet un fait concomitant qui peut influencer sur le calcul du dommage (art. 42 CO) ou sur le montant des dommages-intérêts (art. 43 et 44 CO), qu'il s'agisse d'une cause concomitante du dommage ou d'un facteur aggravant les suites de l'accident (ATF 131 III 12 consid. 4 ; ATF 113 II 86 consid. 3 ; cf. ATF 80 II 348 ; ATF 66 II 165 consid. 4c). Parmi les cas de prédisposition constitutionnelle, la jurisprudence distingue, d'une part, ceux où, du fait de l'état maladif antérieur, le dommage se serait certainement ou très vraisemblablement réalisé même sans l'accident et, d'autre part, ceux où le dommage ne serait, selon toute probabilité, pas survenu sans l'accident (ATF 131 III 12 consid. 4 ; ATF 113 II 86 consid. 3b). Dans la première hypothèse, il faut tenir compte, dans le calcul du dommage selon l'art. 42 CO, des conséquences patrimoniales d'une atteinte à la santé préexistante qui se serait également produite sans l'événement dommageable ; en effet, seul le dommage qui résulte directement de cet événement peut être imputé au responsable, tandis que la part du préjudice liée à l'état préexistant doit être exclue du calcul du dommage réparable (ATF 131 III 12 consid. 4 ; ATF 113 II 86 consid. 3b ; cf. aussi ATF 102 II 33 consid. 3c et les arrêts cités). Dans la seconde hypothèse, le responsable sur le plan civil doit se voir imputer l'entier du préjudice, même si la prédisposition malade en a favorisé la survenance ou augmenté l'ampleur. Toutefois, une réduction de l'indemnité sur la base de l'art. 44 CO pourra alors entrer en considération (ATF 131 III 12 consid. 4 et les références citées ; ATF 113 II 86 consid. 3b ; TF 4C.402/2006 du 27 février 2007 consid. 5.1, traduit au JdT 2007 I 543). La distinction présente une importance pratique en matière de droit préférentiel du lésé, qui tend à

prémunir celui-ci contre les suites défavorables d'un dommage non couvert (ATF 131 III 12 consid. 4 et les arrêts cités).

- 44 - L'art. 44 al. 1 CO permet donc au juge de réduire les dommages-intérêts lorsqu'il apparaît inéquitable de mettre à la charge du responsable la réparation de la totalité du préjudice. Lorsque le dommage ne se serait selon toute probabilité pas produit sans l'accident, la prédisposition constitutionnelle ne suffit en principe pas à elle seule pour justifier une réduction des dommages-intérêts ; d'autres circonstances doivent intervenir, comme, par exemple, une disproportion manifeste entre la cause du dommage et l'importance de celui-ci (TF 4C.416/1999 du

## **E. 22**

février 2000 consid. 2c/aa, reproduit in Pra 2000 n° 154 p. 920 ; TF 4C.751/2004 du 16 novembre 2004 consid. 4). 6.3 En l'espèce, l'appelant souffre de lésions au coude et au genou. S'agissant du coude, il ne pourra plus retrouver une mobilité complète et sa limitation fonctionnelle est irréversible. Selon les médecins, il doit éviter de stresser inutilement sa prothèse et éviter de la soumettre à des efforts répétés, tels que par le port de charges inadéquates ou des activités nécessitant de la force, s'il veut la préserver. En ce qui concerne son genou, il est aussi prévisible qu'il ne retrouve pas une fonctionnalité complète. Ainsi, comme mentionné par le Dr I. \_\_\_\_\_ lors de son témoignage, il doit être admis que l'appelant rencontre une invalidité totale et durable dans la profession pour laquelle il a été formé. Se pose alors la question de la prédisposition constitutionnelle de l'appelant en raison de l'accident survenu en 1997 déjà. Il convient de se demander si l'appelant subirait le même dommage sans l'accident d'avril 2014 ou si l'état constitutionnel antérieur n'a fait que favoriser la survenance du dommage ou en a augmenté l'ampleur, si bien que l'intimée doit en répondre sur un plan civil. Pour les premiers juges, il ressortait de la décision de la SUVA, confirmée par la Cour des assurances sociales et par le Tribunal fédéral en date du 26 novembre 2017, que l'accident du 2 avril 2014 avait cessé de produire des effets à compter du 8 janvier 2015. Ainsi, dès cette date, la prise en charge de l'incapacité de travail et du traitement médical de l'appelant ne concernait plus les suites de l'accident du 2 avril 2014 mais celles de l'accident du 1er octobre 1997, de sorte que le lien de causalité entre le dommage y relatif et une prétendue violation du contrat de travail (pour K. \_\_\_\_\_) ou un défaut d'entretien de

- 45 - l'ouvrage (pour O. \_\_\_\_\_) était inexistant. On l'a vu, contrairement à ce qui est plaidé en appel, les novas introduits par l'intimée K. \_\_\_\_\_ dans sa requête du 8 novembre 2017 ne sont pas tardifs (cf. supra consid. 3.2 ci-dessus). C'est dès lors à bon droit que les premiers juges se sont référés, s'agissant de la causalité, à l'appréciation de la SUVA, confirmée par la Cour des assurances sociales et, en dernier lieu, par le Tribunal fédéral. A cet égard, l'appelant ne peut pas se contenter de plaider que les juges ne sont pas liés par l'appréciation qui a été faite de la causalité dans le litige d'assurance sociale sans préciser en quoi il en irait différemment dans le cadre de la responsabilité civile. Certes, s'agissant du genou, le Dr I. \_\_\_\_\_ a considéré que la chute de 2014 avait aggravé une situation préexistante par l'accident de 1997 – comme l'a fait, en substance, le Prof. S. \_\_\_\_\_ – et s'agissant du coude, le Prof C. \_\_\_\_\_ a déclaré ne pas être en mesure de déterminer si l'accident d'avril 2014 avait causé ou seulement aggravé le descellement. Cela étant, le Dr A.B. \_\_\_\_\_ a été questionné plus précisément sur la question de la causalité et il ressort clairement de sa réponse que celle-ci est inexistante. Ce médecin a en effet indiqué que l'accident du 2 avril 2014 avait engendré une contusion du condyle fémoral

externe qui avait disparu à l'examen de contrôle du 14 octobre 2015 et que les signes de descellement du coude étaient présents avant l'accident précité et connus de longue date. Or, il faut se fier à l'expert qui a été mandaté précisément sur cette question de la causalité pour déterminer s'il y avait lieu d'avoir un regard critique à cet égard par rapport à l'appréciation de la SUVA, confirmée en dernier lieu par le Tribunal fédéral. Il convient ainsi de retenir, avec le Dr. A.B. \_\_\_\_\_, que l'accident du 2 avril 2014 n'a pas entraîné de lésions structurelles autres que la contusion osseuse au genou droit et que les effets de cet accident étaient largement éteints à la date de définition de fin de prestation, soit le 8 janvier 2015. Il s'ensuit que le moyen est mal fondé, ce qui scelle le sort de l'appel. 7.

- 46 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.